

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

20 MARS 2025

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 12-2025 AI DU
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 32-06AI DU 24 JUILLET 2006 IMPOSANT AU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL POUR L'INCINÉRATION DES DÉCHETS DU PAYS DE QUIMPER (SIDEPAQ) DES
PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'EXPLOITATION DE L'UNITÉ D'INCINÉRATION DE
RÉSIDUS URBAINS ET ASSIMILÉS SITUÉE ZA DE LUMUNOC'H À BRIEC DE L'ODET ET AUTORISÉE PAR
L'ARRÊTÉ N°186-93A DU 7 DÉCEMBRE 1993 MODIFIÉ,
EN VUE DE MODIFIER LES CONDITIONS D'ACCEPTATION DES DÉCHETS À TRAITER

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2364 du 7 décembre 1993 autorisant le SIDEPAQ à exploiter une unité d'incinération des ordures ménagères à la zone artisanale de Lumunoc'h à Briec ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-06AI du 24 juillet 2006 imposant au SIDEPAQ des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation de l'unité d'incinération de résidus urbains et assimilés située ZA de Lumunoc'h à BRIEC et autorisée par l'arrêté du 07 décembre 1993 susvisé ;

VU le courrier du président du SIDEPAQ transmis au préfet du Finistère, le 09 décembre 2024 par lequel le SIDEPAQ demande l'autorisation exceptionnelle de traiter sur son site de Briec des déchets provenant du SMICTOM Centre Ouest Ille et Vilaine ;

VU le Plan Régional pour la Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD) approuvé par la Région Bretagne adopté le 16 mars 2021 ;

VU le courrier du 17 décembre 2024 adressé par la Région Bretagne au président du SIDEPAQ rappelant que « le PRPGD priorise la valorisation des déchets sur le territoire breton et encourage la mutualisation et la coopération entre collectivités, notamment sur les outils de traitement » et apportant son soutien à la demande du SIDEPAQ ;

VU les échanges contradictoires avec l'exploitant par courriels, entre le 13 janvier et le 24 janvier 2025 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement, en charge des installations classées (DREAL-BRETAGNE) en date du 07 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande formulée par le SIDEPAQ concerne des déchets en tous points similaires aux déchets habituellement traités par le site et ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la récurrence des situations particulières justifie une modification des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il apparaît justifié de prévoir un encadrement permanent de ces situations particulières afin de permettre une plus grande réactivité, notamment lors des situations de crise ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de modifier en ce sens l'arrêté préfectoral n° 32-06AI du 24 juillet 2006 ;

CONSIDÉRANT que le contenu du présent arrêté a fait l'objet d'échanges contradictoires avec l'exploitant par courriels, entre le 13 janvier et le 24 janvier 2025 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 susvisé encadrant l'exploitation des installations situées ZA de Lumunoc'h à BRIEC est modifié conformément aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'article 8.2 de l'arrêté du 24 juillet 2006 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les déchets susceptibles d'être incinérés sur le site sont les déchets non dangereux dont les caractéristiques physico-chimiques sont compatibles avec le dimensionnement des installations, les procédés mis en œuvre et les exigences fixées par le présent arrêté.

Toute admission sur le site d'un déchet en vue de son traitement fait préalablement l'objet d'un accord formalisé de l'exploitant, établissant la faisabilité de l'opération dans le respect du cadre réglementaire en vigueur.

Les déchets prioritairement traités sont :

- les ordures ménagères et assimilées* collectées sur l'aire géographique du SIDEPAQ,
- les boues de la station d'épuration de Quimper,
- les ordures ménagères et assimilées collectées sur les départements du Finistère, du Morbihan, des Côtes d'Armor et d'Ille et Vilaine.

Les ordures ménagères et assimilées incluent notamment les déchets municipaux, incinérables de déchetteries, déchets d'activités économiques, déchets industriels banals, déchets hospitaliers non contaminés.

Tout autre déchet non dangereux de nature et/ou d'origine différente peut être traité sur site dès lors que l'exploitant est en mesure de justifier la pertinence d'un tel traitement et la compatibilité de ces déchets avec les procédés mis en œuvre, et après information du préfet. Cette information indique notamment le pourcentage cumulé de déchets entrant dans cette catégorie depuis le début de l'année en cours.

Les justifications démontrent notamment :

- la compatibilité de l'opération avec le Plan Régional pour la Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD) de la Région Bretagne,

- la faisabilité technique de l'opération,
- la respect du principe de proximité et de la hiérarchie des modes de traitement,
- l'absence de solution alternative,
- l'absence de tous risques ou nuisances,
- le caractère exceptionnel de l'opération,

Et décrivent :

- les caractéristiques des déchets, leur quantité, les modalités d'acheminement (au besoin, contenant spécifique, bâchage, étanchéité...) et la fréquence des réceptions sur site.

Ces justifications sont formalisées, conservées sur site et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les situations susceptibles d'entraîner de telles opérations sont notamment :

- les épisodes de contamination de culture nécessitant une élimination rapide et locale,
- la mise en œuvre du principe de solidarité, par mutualisation des outils de traitement, notamment en cas d'arrêt technique d'unités de traitement dans les régions limitrophes de la Bretagne.

A cet effet :

- une consigne particulière précise les modalités pratiques du contrôle à réception ;
- une consigne particulière, à l'attention des producteurs et (ou) collecteurs définit la nature des différents déchets susceptibles d'être incinérés ainsi que les conditions de leur acceptation à l'usine.

L'établissement est équipé d'un dispositif de détection de la radioactivité permettant le contrôle des déchets admis et des résidus produits.

Une consigne spécifique précise la conduite à tenir en cas de découverte de déchets contaminés par des radioéléments.

Elle prévoit notamment l'isolement du déchet et (ou) du chargement incriminé sur une aire spéciale prévue à cet effet. »

ARTICLE 3 : INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois et affiché en mairie de BRIEC, où il sera également consultable, pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

En cas de recours administratif par un tiers intéressé, l'auteur est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION.

Le Préfet du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du SIDEPAQ et dont une copie sera adressée au maire de BRIEC.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

DESTINATAIRES :

- M. le maire de Briec
- M. l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées – UD 29 DREAL
- M. le directeur du SIDEPAQ